

Décision

Générale

modern

Décision n° 78-0604/PR/FP nommant les membres de la commission de correction des épreuves du concours direct des Contributions.

n° 78-0604/PR/FP

Ministère
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Date de publication
1 juin 1978

Numéro JO
n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro
18 mars 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Vu l'arrêté n° 77-105/PR/FP du 9 août 1977 portant délégation de signature au ministre de la Fonction publique

Vu la délibération n° 103/7e L en date du 5 mai 1970 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux

Vu l'arrêté n° 78-092/PR/FP du 5 avril 1978 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de huit agents de contrôle stagiaires des Contributions, ouvert le jeudi 15 juin 1978, À 14 heures 30 :

Art. 1er

— Les membres de la commission de correction des épreuves du concours direct pour le recrutement de huit agents de contrôle stagiaires du cadre territorial des Contributions, vuvert le jeudi 15 juin 1978 à 14 heures 30, à l'école de la zone portuaire Sud, suivant arrêté n° 78-0392 PR/FP du 5 avril susvisé, sont fixés comme suit : Président : M. le Conseiller technique, représentant du ministre des Finances ou son représentant. Membres : M. Omar Aden, chef du service des Contributions indirectes. M. Daher Djama Robleh, chef du service du personnel. M. Id Ahmed Abdallah, instituteur principal de 2e classe, 1er échelon, en service à l'école primaire d'Einguella. M. Ibrahim Mohamed Kamil, instituteur de 1re classe, 1er échelon, en service à l'école primaire d'Arhiba. M. Ismaël Aden Hassan, instituteur de 2e classe, 4e échelon, en service à l'école d'Arhiba. M. Mahfoud Mohamed Idriss, instituteur de 1re classe, 1er échelon, en service à l'école primaire d'Einguella. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et exécutée partout où besoin sera.

P. le président de la République et p.0.le directeur de cabinet,ISMAEL GUEDI HARED.